



Commune de CORBEL

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

OBJET DU REGLEMENT

La Commune de CORBEL exploite le service dénommé ci-après le Service d'Assainissement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement sur le territoire de la Commune.

Article 2

MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Tout client souhaitant bénéficier des prestations fournies par le Service Assainissement doit établir auprès de celui-ci une demande de raccordement.

Le Service Assainissement délivre au client une autorisation de raccordement accompagnée du présent règlement qui régit les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau public d'assainissement et précise les obligations réciproques entre client et Service Assainissement.

Après réalisation du branchement et vérification de sa conformité aux prescriptions du règlement, le Service Assainissement délivre l'autorisation de déversement.

Le présent règlement est établi en application du Code de la Santé Publique ; du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Sanitaire Départemental.

La signature de la demande de raccordement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les déversements s'effectuent au moyen de branchements.

L'utilisation par les particuliers du réseau public d'assainissement, sans autorisation de déversement, est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 3

NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES DANS LES RESEAUX PUBLICS

. Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bain, lessives, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

. Les eaux usées autres que domestiques devront être conformes aux conditions imposées par l'instruction du Ministère de l'Industrie et du Commerce, relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (J.O. du 20 Juin 1953), et faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Service Assainissement.

Article 4

RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT - DEFINITIONS

Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers une station de dépollution (dite station d'épuration). Il existe plusieurs systèmes de réseaux : la Commune de CORBEL est desservie par un système séparatif qui collecte et achemine uniquement les eaux usées.

Article 5

OBLIGATIONS GENERALES DU CLIENT

. Raccordement au réseau public :

Nature du rejet :

Le client s'engage à ne pas déverser tout corps liquide ou solide, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du branchement, du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Sont visés en particulier les rejets suivants :

- des graisses, huiles, goudrons, peintures
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, etc...)
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritrus de jardinage, serpillières, etc...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des solvants chlorés
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C

- le contenu et l'effluent des fosses de type dit « fosse septique » (ces fosses devront être déconnectées et neutralisées).

Le Service Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

CHAPITRE II

EAUX USEES DOMESTIQUES

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Article 6

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le Code de la Santé Publique (article L.33) rend obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles ou habitations situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

L'article L.35-5 du Code de la Santé Publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100 %. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Article 7

REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au Service de l'Eau. Après la remise de sa demande de raccordement dûment signée, l'usager reçoit du Service Assainissement un exemplaire du présent règlement.

Le tarif en vigueur sera remis au client sur simple demande.

Article 8

CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécifique.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux d'envoi de la nouvelle autorisation de déversement. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement du Service de l'Eau.

CHAPITRE III

EAUX INDUSTRIELLES

CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIFIQUE

Article 9

DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Est classé dans les eaux industrielles, tout rejet correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 10

CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec :

- les conditions de bon fonctionnement technique des installations publiques ;
- les conditions de sécurité du travail du personnel exploitant ces installations.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'Instruction du Ministre de l'Industrie du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires et à l'ensemble des réglementations, notamment la circulaire du 4 Juillet 1972.

Article 11

DEMANDE DE CONVENTION SPECIFIQUE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

La demande de raccordement d'un établissement déversant des eaux industrielles sera formulée à l'aide d'un document fourni par le Service Assainissement et donnera lieu à une convention spécifique.

La nature et le volume du rejet d'eaux industrielles seront précisés dans cette convention. Ces éléments permettront d'appliquer un coefficient de correction quantitatif et un coefficient de pollution pour tenir compte des charges particulières du Service Assainissement.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 12

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent du ruissellement des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Article 13

CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le réseau d'assainissement collectif de la Commune de Corbel étant de type séparatif, les eaux pluviales telles que définies à l'article 14 ne peuvent y être admises.

CHAPITRE V

BRANCHEMENTS

Article 14

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- la canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé, autant que possible, en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible par le Service Assainissement.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de deux branchements distincts au moins :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Article 15

CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Avant les travaux, une demande de raccordement doit être déposée auprès du Service Assainissement.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le Service Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des travaux prévus.

Le Service Assainissement délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du (ou des) branchement(s) et pour le raccordement des installations privées. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur l'autorisation de raccordement.

Les travaux d'installation du branchement sont à la charge du propriétaire. Ils seront réalisés par le Service Assainissement. Toutefois, le terrassement pourra être confié par le propriétaire à une entreprise agréée par le Service Assainissement et travaillant sous son contrôle. Dans ce dernier cas, le propriétaire titulaire de l'autorisation de travaux, est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

Après travaux, le Service Assainissement sera conduit à vérifier la conformité des installations situées en domaine privé. Si les installations sont conformes au présent règlement, il sera alors délivré au propriétaire une autorisation de déversement.

Article 16

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

L'instruction technique par le Service Assainissement sera conduite dans le cadre des règles générales suivantes :

Canalisation de branchement :

Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréées par le Service Assainissement.

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées ;
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm tout en restant inférieur au diamètre de la canalisation publique ;
- le branchement doit être étanche et constitué par suite, par des tuyaux conformes aux normes en vigueur et agréées par le Service Assainissement ;
- si la longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé ;
- si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction se fera dans un regard visitable ;
- un regard de branchement sera situé en limite extérieure de propriété, sauf en cas de sujétion particulière imposée par le tracé de la canalisation.

Raccordement sur la canalisation publique :

- le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini par le Service Assainissement. Le raccordement ne créera aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Dans le cas où il n'est pas possible d'établir un branchement avec la pente réglementaire, le Service Assainissement pourra demander au propriétaire qu'il établisse un dispositif de relevage des eaux à un niveau permettant la réalisation de cette pente.

Article 17

ENTRETIEN ET INTERVENTION SUR BRANCHEMENT

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau. En règle générale, le Service Assainissement prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Toutefois, si des travaux de curage ou de réparation s'avéraient nécessaires par suite de la négligence de l'utilisateur, ils seraient alors facturés à ce dernier sans préjudice des dégâts causés aux tiers. En particulier, la responsabilité du Service Assainissement est dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. C'est le cas des branchements dépourvus de regard de façade visitable.

Pour sa partie située en domaine privé, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge du client. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le Service Assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

Article 18

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES RACCORDEMENTS

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement la Régie Assainissement dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

Article 19

RACCORDEMENTS CLANDESTINS

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès de la Régie Assainissement, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de la Régie Assainissement et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

CHAPITRE VI

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 20

PRINCIPE

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 21

ASSUJETTISSEMENT

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par la Régie Assainissement.

L'utilisateur redevable au titre de l'assainissement collectif est le titulaire du contrat de fourniture d'eau potable ; à défaut de contrat de fourniture d'eau potable, le redevable est le propriétaire du bien raccordé.

Article 22

TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source.

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée à la Régie Assainissement.

Ce tarif est fixé par délibération du conseil municipal et le cas échéant dans le cadre d'une convention de délégation du service public de l'assainissement.

Il comprend notamment :

- Une partie fixe annuelle destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes de la Régie Assainissement.
- Une part proportionnelle, affectée au financement des charges de la Régie Assainissement et notamment au réseau de collecte et au traitement des eaux dans les stations d'épuration.
- Une part proportionnelle correspondant aux redevances reversées à l'Agence de l'Eau.

Article 23

MODALITES D'ESTIMATION DE LA CONSOMMATION

La redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et dont les relevés sont transmis annuellement à la Régie Assainissement.

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé selon le nombre de personnes composant le foyer :

- 55 m³ pour une ou deux personnes.
- 100 m³ pour 3 personnes et plus.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau ou double réseau, seront facturés à l'abonné, d'une part la consommation au réseau public relevée par mesure directe, et d'autre part, le forfait correspondant à la catégorie du ménage concerné.

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite.

L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur.

Cette exonération ne peut porter sur une période supérieure à douze mois. La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Article 24

PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Modalités d'application

Les montants de cette participation pour toute opération créatrice de surface de plancher sont déterminés par délibération du conseil municipal.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre II article 6 du présent règlement.

CLAUSE D'EXECUTION

Article 25 : Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de CORBEL
Séances du 20 septembre 2013 et du 07 juillet 2017